

Mise en contexte du projet de règlement concernant les animaux

Le 19 février dernier, la Ville de Rimouski présentait un projet de règlement visant à remplacer le règlement concernant les animaux en vigueur à la Ville de Rimouski (44-2002) depuis le 21 octobre 2002. Les villes doivent dorénavant assumer de nouvelles obligations découlant de l'entrée en vigueur, en décembre 2015, de deux lois provinciales : la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* (L.Q. 2015, C. 35) et la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, C. B-3.1). Ces lois établissent des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité, en plus d'établir des obligations de soins et de déterminer certains actes interdits. En tant que gouvernement municipal, la Ville s'assure de l'application de ces règles en vertu des pouvoirs d'intervention, d'enquête et d'inspection dévolus par les lois.

De plus, certains citoyens réclamaient une amélioration du niveau de service de gestion des animaux sur notre territoire. Par conséquent, il devenait nécessaire de mettre à jour le règlement concernant les animaux de la Ville de Rimouski.

Plusieurs intervenants ont été consultés pour la rédaction du projet de règlement. Une analyse de la réglementation dans 13 villes (Laval, Sherbrooke, Granby, Montréal, Brossard, Trois-Rivières, Québec, Rivière-du-Loup, Deux-Montagnes, Sorel-Tracy, Victoriaville, Drummondville, Gatineau) a été effectuée pour établir le projet de règlement qui est proposé par la Ville de Rimouski. Ce dernier est basé tout particulièrement sur celui de la Ville de Laval dont le règlement est le plus récent parmi ceux adoptés (mars 2017). Le prix Ani-Bon 2018 a d'ailleurs été attribué à la Ville de Laval, le 22 février dernier. Cette reconnaissance, décernée par l'Association des médecins vétérinaires du Québec, est remise à un organisme, une institution ou un individu ayant posé des gestes visant à améliorer le bien-être animal dans notre société.

Les objectifs de la modernisation du règlement concernant les animaux de la Ville de Rimouski sont :

- Offrir un niveau de service amélioré, conformément aux nouvelles obligations
- Assurer le bien-être et la protection des animaux
- Améliorer la sécurité de la population et des animaux
- Réduire le phénomène d'animaux errants
- Constituer un inventaire des animaux sur notre territoire

Les personnes qui souhaitent partager leurs commentaires ou leurs questions au sujet de ce projet de règlement peuvent le faire en écrivant à environnement@ville.rimouski.qc.ca ou en se présentant à la séance du conseil municipal du lundi 5 mars, 20 h.

RÈGLEMENT XXX-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 44-2002 concernant les animaux lors de sa séance du 21 octobre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 44-2002 concernant les animaux afin de l'harmoniser avec les nouvelles dispositions législatives relatives à la protection des animaux, prévues à la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* (L.Q. 2015, c. 35) et à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4, paragraphes 6^o et 7^o, et de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), les municipalités se sont vues attribuer « la compétence dans les domaines des nuisances et de la sécurité » et le pouvoir « d'adopter des règlements en matière de sécurité », et accessoirement celui de les modifier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), toute municipalité peut «...mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux.»;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que certains animaux et certaines situations de faits impliquant des animaux sont susceptibles de constituer une nuisance, une atteinte à la sécurité publique ou encore peuvent avoir pour effet de compromettre la santé et l'intégrité même de l'animal, de sorte qu'il y a lieu de les réglementer;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté le xx xxx 2018;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation xx xxx du présent règlement a dûment été donné le xx xxx 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION

Définitions	1. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :
« aire d'exercice pour chiens »	« <i>aire d'exercice pour chiens</i> » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la Ville, indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens sans laisse.
« aire de jeux »	« <i>aire de jeux</i> » : désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
« animal abandonné »	« <i>animal abandonné</i> » : tout animal domestique qui est laissé pendant plus de 24 heures sans nourriture convenable, sans eau ou sans abri ou qui se trouve dans une unité d'occupation après que le propriétaire ou le locataire ait quitté les lieux de manière définitive.
« animal domestique »	« <i>animal domestique</i> » : un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.
« animal errant »	« <i>animal errant</i> » : tout animal domestique qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chien qui se trouve dans une aire d'exercice pour chiens.

« animal sauvage »	« <i>animal sauvage</i> » : tout animal qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non domestiquée par l'homme; comprend notamment les animaux indiqués à la <i>Liste de la faune vertébrée du Québec</i> . (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Faune Québec. 2009. Liste de la faune vertébrée du Québec)
« animalerie »	« <i>animalerie</i> » : un établissement où se trouvent des animaux domestiques ou autres espèces animales décrites à l'article 6 du présent règlement, en vue de la vente.
« autorité compétente »	« <i>autorité compétente</i> » : désigne le contrôleur, tout agent de la Sûreté du Québec, le directeur du Service génie et environnement, le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection de la Ville de Rimouski ou leur représentant autorisé.
« centre de service animalier »	« <i>centre de service animalier</i> » : endroit déterminé par la Ville pour assurer la gestion animalière et où sont recueillis des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien ou autrement saisis en vertu du présent règlement. Un permis de fourrière doit être délivré par le ministère désigné en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec.
« chien à risque »	« <i>chien à risque</i> » : chien qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations mentionnées à l'article 63 du présent règlement.
« chien de type pitbull »	« <i>chien de type pitbull</i> » désigne 1° un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitbull-terrier ou American Staffordshire terrier; 2° un chien issu d'un croisement entre l'une des races énumérées au paragraphe 1° et un autre chien; 3° un chien qui présente plusieurs caractéristiques morphologiques de races et croisements énumérés aux paragraphes 1° et 2°.
« chien d'assistance »	« <i>chien d'assistance</i> » : chien utilisé, dressé ou en formation pour aider ou pour guider une personne atteinte d'un handicap physique ou psychologique.
« chien hybride »	« <i>chien hybride</i> » : chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien.
« chien déclaré dangereux »	« <i>chien déclaré dangereux</i> » : chien qui a causé la mort d'une personne ou chien déclaré dangereux par l'autorité compétente à la suite de l'évaluation par l'expert de la Ville et de son rapport.
« chien déclaré potentiellement dangereux »	« <i>chien déclaré potentiellement dangereux</i> » : chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente à la suite de l'évaluation par l'expert de la Ville et de son rapport.

« contrôleur »	« <i>contrôleur</i> » : désigne la personne à laquelle la Ville a accordé le contrat relatif au service de contrôle et de protection des petits animaux.
« enclos »	« <i>enclos</i> » : espace grillagé dans lequel un animal peut être mis en liberté, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.
« endroit public »	« <i>endroit public</i> » : tout endroit accessible au public en général, tel que et non limitativement : un parc, un parc-école, un terre-plein, piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement, un belvédère, une berge, un débarcadère ou une autre place publique sur le territoire de la Ville, incluant un édifice dont l'accès est public, à l'exception d'une aire d'exercice pour chiens.
« euthanasie »	« <i>euthanasie</i> » : procédé utilisé en dernier recours qui permet de provoquer une mort rapide et infligée à l'aide d'une méthode qui cause le moins de douleur et de détresse possible.
« expert mandaté par le gardien »	« <i>expert mandaté par le gardien</i> » : médecin vétérinaire, mandaté par le gardien, ayant une expertise en comportement canin ou une personne désignée par le médecin vétérinaire ayant une expertise en comportement canin.
« expert de la Ville »	« <i>expert de la Ville</i> » : médecin vétérinaire, mandaté par la Ville, ayant une expertise en comportement canin.
« frais de garde »	« <i>frais de garde</i> » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou errant, d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux, incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination contre la rage, l'implantation d'une micro-puce, les médicaments, le transport, l'adoption, l'euthanasie ou l'élimination de l'animal.
« gardien »	« <i>gardien</i> » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal, qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ou qui a la responsabilité d'une unité d'occupation où un animal est gardé. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de celle-ci est réputé gardien.
« micro-puce »	« <i>micro-puce</i> » : dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou par un technicien en santé animale sous la supervision d'un médecin vétérinaire, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.

« museler »	« <i>museler</i> » : mettre une muselière panier à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre, sans gêner sa respiration ou lui causer de la douleur ou des blessures.
« parc »	« <i>parc</i> » : signifie les parcs et espaces verts de la Ville de Rimouski et comprend les terrains de jeux, les plateaux sportifs, les sentiers pédestres et de ski de fond, les aires de repos, les boisés, les belvédères, les berges aménagées ou non, les débarcadères, ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés; et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés de Ville de Rimouski ou utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.
« pension »	« <i>pension</i> » : désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération.
« plateau sportif »	« <i>plateau sportif</i> » : signifie un aménagement spécifique pour la pratique d'un sport comprenant non limitativement les terrains de baseball, de football, de basketball, de volleyball, de soccer, de tennis, de pétanque, de tir à l'arc, de pistes et pelouses, les patinoires, les piscines, les jeux de fer et les jeux de galets.
« refuge »	« <i>refuge</i> » : un organisme qui recueille des animaux en vue de les adopter ou de les transférer vers un nouveau lieu de garde et qui est titulaire d'un permis délivré à cette fin.
« stériliser »	« <i>stériliser</i> » : faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin de lui enlever ses organes reproducteurs ou toute autre méthode qui respecte les données de la science et les règles de l'art, ayant pour but d'empêcher définitivement la reproduction de l'animal domestique.
« unité d'occupation »	« <i>unité d'occupation</i> » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile ou un véhicule récréatif (roulotte ou autocaravane). Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'occupation.
« ville »	« <i>ville</i> » : désigne la Ville de Rimouski.

Pouvoirs de
l'autorité
compétente

2. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- 1° exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- 2° capturer, saisir conformément à la loi et garder au centre de service animalier :
 - a) un animal errant ou un animal abandonné;
 - b) un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique;
 - c) un chien à risque, déclaré potentiellement dangereux ou déclaré dangereux;
 - d) un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 78 du présent règlement;
 - e) un animal dont le gardien a commis une infraction aux articles du chapitre IX du présent règlement;
 - f) un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu des articles 6 et 7 du présent règlement.
- 3° faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage, implanter une micro-puce et fournir les soins nécessaires à tout chien ou chat gardé au centre de service animalier;
- 4° ordonner qu'un animal gardé au centre de service animalier soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- 5° soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique;
- 6° entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis, conformément à la loi. L'autorité compétente peut le capturer ou le saisir conformément à la loi et le garder au centre de service animalier afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
- 7° faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose). À défaut de telle guérison, l'autorité compétente soumet l'animal à l'euthanasie ou ordonne son euthanasie;
- 8° exiger que le gardien d'un lieu lui montre un chien lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un chien auquel s'applique le présent règlement s'y trouve;
- 9° délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Les frais de garde seront à la charge du gardien de l'animal.

Le gardien doit obtempérer sur-le-champ aux ordres donnés par l'autorité compétente.

Visite des lieux et
identification

3. L'autorité compétente peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute unité d'occupation ou tout terrain sur lequel est située une unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès aux fins d'application du présent règlement.

Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui.

Une personne peut refuser de déclarer ses noms, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Entente

4. La Ville peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Ville concernant les animaux. Cette personne est désignée à titre de contrôleur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

SECTION I

STÉRILISATION

Non stérilisation et
cas particuliers

5. La stérilisation n'est pas obligatoire sur le territoire de la Ville de Rimouski, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'un *chien déclaré potentiellement dangereux*;

2° Lorsque le chien ou le chat visé excède le nombre maximal permis et a fait l'objet d'un permis spécial;

3° Dans le cas d'un chat, lorsqu'il n'est pas confiné à l'intérieur et qu'il est laissé libre à l'extérieur ou encore qu'il a été récupéré en situation d'errance.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, la stérilisation n'est pas obligatoire si :

- a) l'animal est âgé de moins de 6 mois ou de plus de 10 ans;
- b) un vétérinaire le déconseille pour des raisons de santé.

CHAPITRE III

ESPÈCES D'ANIMAUX PERMISES

Espèces permises

6. Il est permis de garder, à quelque fin que ce soit, dans une unité d'occupation ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, un animal qui fait partie d'une des espèces suivantes:

1° le chien, à l'exception du chien hybride;

2° le chat;

3 les poissons d'aquarium;

4° les animaux nés en captivité des espèces suivantes : petits rongeurs de compagnie, cochons d'inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus et gerboises;

5° les oiseaux suivants : perruches, inséparables, pinsons, canaris, tourterelles, colombes, perroquets, roselins et autres oiseaux de cage connus;

6° les reptiles sauf les crocodiliens, lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre;

7° les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;

8° les poissons autorisés à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1);

9° tout animal admis à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1).

Garde spéciale

7. Il est permis de garder un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 6 du présent règlement dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

1° au centre de service animalier;

2° dans une institution affiliée à un établissement public d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

3° dans un refuge;

4° dans un établissement vétérinaire;

5° dans une animalerie.

Interdiction

8. Constituent une nuisance et sont interdits en tout temps sur le territoire de la ville

1° les chiens de type pitbull;

2° un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

CHAPITRE IV

ANIMAUX SAUVAGES

Interdictions

9. Il est interdit :

1° de nourrir des animaux sauvages. Toutefois, sont permises les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires. Sont exclus : les goélands, les mouettes, les pigeons ou autres oiseaux similaires. Les mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Il est toutefois interdit d'utiliser ces mangeoires de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2° d'employer un poison pour capturer, blesser ou tuer un animal;

3° d'utiliser, à l'exception des cages à capture vivante, tout dispositif de piégeage ou de trappage pour la capture des animaux dans les parcs et espaces verts municipaux et à l'intérieur des périmètres d'urbanisation au sens des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE V

EXCEPTIONS

Non application du
règlement

10. Les chapitres II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XVI du présent règlement ne s'appliquent pas :

1° à l'égard de toute forme d'élevage ou d'usages impliquant la présence d'animaux autorisés selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard, sauf lorsque ce règlement précise qu'il s'applique à un tel usage;

2° aux animaux utilisés pour les activités agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard;

3° à un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance;

4° à l'égard de tous les cas déterminés par résolution du Conseil conformément à l'article 80 du présent règlement;

5° à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique;

6° aux chiens utilisés par un corps de police ou dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;

7° à un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (C. S-3.5);

8° au détenteur d'un permis délivré en vertu de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* (L.Q. 2015, c. 35) et de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) qui agit selon les conditions prévues à ce permis.

CHAPITRE VI

PERMIS

SECTION I

DEMANDE DE PERMIS

Permis
obligatoire

11. Le gardien d'un chien doit obtenir un permis de la Ville. Un permis est également obligatoire pour tout chat qui n'est pas confiné à l'intérieur et laissé libre à l'extérieur ou encore qui erre au-delà des limites de la propriété de son gardien.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° pour un chien gardé par le centre de service animalier, par un refuge, ou par une animalerie;

2° pour un chiot de moins de 6 mois gardé avec sa mère dans une unité d'occupation.

Demande de
permis

12. Un permis est délivré à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le tarif prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

Délai de la
demande

Le permis doit être demandé dans un délai de quinze (15) jours suivant la prise de possession de l'animal ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant.

Âge d'obtention

13. La personne qui présente une demande de permis d'un chien doit être âgée de 16 ans ou plus.

Formalités de la
demande

14. La demande de permis doit être complétée sur le formulaire de la Ville et doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance du gardien;

2° le nom, le sexe, la couleur, le poids, la provenance ainsi que la date de naissance ou l'âge approximatif du chat ou du chien;

3° la race du chat ou du chien. Lorsque le chien a un certificat d'enregistrement ou d'identification officiel délivré sous le régime de la *Loi sur la généalogie des animaux* (L.R.C. 1985, ch.8, 4^e suppl.), ou, lorsque le chien n'a pas de certificat d'enregistrement ou d'identification officiel, une déclaration écrite du gardien attestant le type de chien et la provenance du croisement;

4° une déclaration écrite du gardien à l'effet :

a) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle relative aux animaux au cours des 5 ans précédant sa demande de permis;

b) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ chapitre B-3.1) au cours des 4 ans précédant sa demande de permis.

5° pour un permis de chien, une déclaration du gardien à l'effet :

a) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction aux articles 9 al.1 (2) et (3), 28, 32, 33, 35, 42, 61, 75 et 78 al. 2 (14), (15) et (18) du présent règlement au cours des 4 ans précédant sa demande de permis;

b) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction aux articles 78 al. 2 (13), (17) et (19) de ce règlement au cours des 8 ans précédant sa demande de permis;

c) que son chien n'est pas entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal domestique;

d) qu'il n'a pas eu sous sa garde un chien déclaré dangereux au cours des 4 ans précédant sa demande de permis.

6° une preuve de stérilisation dans les cas où elle est requise, sauf lorsque :

a) le gardien présente un avis écrit d'un médecin vétérinaire qui indique que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal;

b) le chien ou le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire;

c) le gardien dépose un avis écrit d'un médecin vétérinaire qui indique que le chien ou le chat doit rester entier pour des fins de reproduction.

Quiconque fournit une information fausse ou inexacte pour les fins visées par le présent article contrevient au présent règlement et commet une infraction.

L'autorité compétente peut en tout temps vérifier les informations fournies par le gardien.

Permis non transférable

15. Le permis est non remboursable et ne peut être transféré à un autre animal.

Durée du permis

16. Le permis entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à partir de la date de sa délivrance.

SECTION II MÉDAILLE

Médaille

17. Lors de l'obtention du permis, une médaille est remise au gardien de l'animal.

Le gardien d'un chat ou d'un chien doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen de la médaille portée par le chat ou le chien dont il a la garde, le cas échéant.

Port de la médaille

18. Le gardien d'un chat ou d'un chien doit s'assurer que ce dernier porte la médaille de la Ville ou la médaille d'une autre municipalité conformément à l'article 19 du présent règlement, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Chien visiteur

19. Un chien gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la Ville, pour une période maximale de 90 jours, s'il porte une médaille de cette municipalité. Le chien doit porter une médaille qui permet d'identifier son gardien lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter une médaille.

Interdiction

20. Il est interdit :

1° de modifier, d'altérer, de retirer la médaille de la Ville de façon à empêcher l'identification d'un chat ou d'un chien;

2° de faire porter la médaille remise pour un chat ou un chien par un autre chat ou chien que celui pour lequel le permis a été délivré.

Absence de médaille

21. Un chat ou un chien qui ne porte pas la médaille de la Ville ou une médaille d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 19 du présent règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé, saisi et gardé au centre de service animalier.

Avis de changement d'adresse ou autre

22. Le gardien d'un chat ou d'un chien doit aviser la Ville, par écrit, de tout changement d'adresse et transmettre ses nouvelles coordonnées. Il doit également aviser par écrit la Ville de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chat ou de son chien dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

CHAPITRE VII

NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

Nombre maximal

23. Il est interdit de garder dans une unité d'occupation ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation plus de deux (2) animaux du même genre, sauf lorsque le gardien a obtenu un permis spécial délivré conformément à l'article 24 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa :

1° le nombre de poissons pouvant être gardé dans une unité d'occupation n'est pas limité;

2° le nombre d'oiseaux pouvant être gardés dans une unité d'occupation est limité à huit;

3° la portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Malgré toute disposition du présent règlement, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut garder d'autres animaux que son chien dans son unité d'occupation.

CHAPITRE VIII

PERMIS SPÉCIAL

Limite du permis
spécial

24. La Ville peut accorder un permis spécial pour garder un maximum combiné de six (6) chats et chiens aux conditions suivantes :

1° le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardés dans une unité d'occupation ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'habitation est de 4;

2° l'unité d'occupation pour laquelle l'autorisation est demandée est de type habitation unifamiliale au sens des règlements d'urbanisme dont le terrain a une superficie minimale de 500 mètres carrés.

Demande du
permis spécial

25. Un permis spécial est délivré à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le tarif prévu à l'annexe 1.

La délivrance d'un permis spécial ne dispense pas le gardien de respecter les autres obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, notamment celle d'obtenir un permis pour tout chien dont il a la garde.

Le permis spécial est non remboursable.

Durée du permis
spécial

Le permis entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Âge d'obtention

26. La personne qui présente une demande de permis spécial doit être âgée de 16 ans ou plus.

Formalités
d'obtention

27. La demande de permis spécial doit être complétée sur le formulaire de la Ville et doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance du gardien;

2° le nombre et la description des animaux gardés dans l'unité d'occupation du gardien;

3° le numéro de permis de chaque chien gardé dans l'unité d'occupation du gardien;

4° une déclaration du gardien à l'effet :

a) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle relative aux animaux au cours des 8 ans précédant sa demande de permis;

b) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ chapitre B-3.1) au cours des 4 ans précédant sa demande de permis;

c) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction aux articles 9 al.1 (2) et (3), 28, 32, 33, 35, 42, 61, 75 et 78 al. 2 (14), (15) et (18) du présent règlement au cours des 4 ans précédant sa demande de permis;

d) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction aux articles 78 al. 2 (13), (17) et (19) du présent règlement au cours des 8 ans précédant sa demande de permis;

e) qu'il n'a pas sous sa garde un chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal domestique;

f) qu'il n'a pas eu sous sa garde un chien déclaré dangereux au cours des 4 ans précédant sa demande de permis.

5° une preuve de stérilisation dans les cas où elle est requise, sauf lorsque :

a) le gardien présente un avis écrit d'un médecin vétérinaire qui indique que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal;

b) le chien ou le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire;

c) le gardien dépose un avis écrit d'un médecin vétérinaire qui indique que le chien ou le chat doit rester entier pour des fins de reproduction.

Quiconque fournit une information fausse ou inexacte pour les fins visées au premier alinéa contrevient au présent règlement et commet une infraction.

L'autorité compétente peut en tout temps vérifier les informations fournies par le gardien.

CHAPITRE IX

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

SECTION I

BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Sécurité et bien-être de l'animal

28. Il est interdit pour le gardien d'un animal de compromettre la sécurité et le bien-être de son animal.

La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, notamment, lorsqu'il :

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;

2° n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;

3° n'est pas protégé contre la chaleur, le froid excessif ou les intempéries;

4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

5° est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive;

6° est confiné dans un espace clos sans une ventilation et un éclairage adéquats;

7° n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié.

Dispositif de contention

29. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes:

1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;

3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger;

4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

La période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

Collier

30. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de gêner la respiration ou causer de la douleur ou des blessures à l'animal qui le porte, y compris mais sans que cela ne soit limitatif, le collier à pointes ou le collier électrique.

Euthanasie

31. Un gardien dont l'animal est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux doit, immédiatement, prendre tous les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

SECTION II

VÉHICULES ROUTIERS

Animal sans surveillance

32. Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes:

1° lorsque la température extérieure pour la Ville atteint ou est inférieure à -10° Celsius selon Environnement Canada;

2° lorsque la température extérieure pour la Ville atteint ou est supérieure à 20° Celsius selon Environnement Canada.

Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

Transport dans un véhicule

33. Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

Transport à l'arrière d'un camion

34. Il est interdit de laisser ou transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'un camion.

CHAPITRE X

DÉCÈS D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

Euthanasie

35. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal domestique, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Formalité en cas
de décès

36. Lorsqu'un animal domestique décède, le gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à un établissement vétérinaire, au centre de service animalier ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Élimination du
cadavre

37. Il est interdit de se départir d'un animal domestique sous toutes formes en l'enterrant ou en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières organiques.

CHAPITRE XI

MATIÈRES FÉCALES ANIMALES

Récupération des
matières

38. Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et de s'en départir dans un contenant autorisé pour les rebus lorsqu'il se trouve ailleurs que :

1° dans son unité d'occupation;

2° sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation;

3° sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

39. Il est interdit, pour le gardien d'un animal domestique, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, sali par les matières fécales. Il doit les éliminer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Salubrité

40. Le gardien d'un animal domestique doit nettoyer au minimum une fois par semaine :

1° l'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sa galerie ou son balcon;

2° les matières fécales de ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

CHAPITRE XII

CESSION D'UN ANIMAL, ANIMAL ABANDONNÉ ET ANIMAL ERRANT

SECTION I

CESSION D'UN ANIMAL

Cession

41. Un gardien ne peut se départir d'un animal domestique autrement qu'en le cédant au centre de service animalier, à une animalerie, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique, d'un chien à risque, d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré dangereux autrement qu'en le cédant au centre de service animalier.

SECTION II

ANIMAL ABANDONNÉ

Abandon

42. Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

Gestion d'un animal abandonné

43. Dans le cas où un ou plusieurs animaux ont été abandonnés, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, les céder au centre de service animalier, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou les soumettre à l'euthanasie en dernier recours.

Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

SECTION III

ANIMAL ERRANT

Errance

44. Il est interdit, pour le gardien d'un animal domestique, de tolérer que son animal soit errant.

Signalement

45. Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente ou au centre de service animalier.

Disposition d'un animal errant

46. L'autorité compétente ou le centre de service animalier avise immédiatement le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé au centre de service animalier.

Un animal errant dont le gardien est connu peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours de calendrier de l'avis donné au gardien à l'effet de récupérer son animal. Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours de calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal au centre de service animalier.

Lorsqu'un animal errant est déclaré dangereux par l'autorité compétente à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire, il est soumis à l'euthanasie après un délai de 5 jours de calendrier de l'avis donné au gardien. Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours de calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal au centre de service animalier.

Un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie sans délai.

Les frais de garde sont à la charge du gardien.

SECTION IV

RÉCUPÉRATION D'UN ANIMAL

Conditions de
récupération

47. Le gardien d'un animal gardé au centre de service animalier, à l'exception d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique, d'un chien à risque, d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 6 du présent règlement, peut en reprendre la garde, à moins que le centre de service animalier ne s'en soit départi conformément à l'article 46 du présent règlement, en remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° établir qu'il est le propriétaire de l'animal en fournissant le permis délivré en vertu du chapitre VI de ce règlement ou en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie;

2° pour un chien ou un chat, présenter le permis spécial délivré en vertu du chapitre VIII du présent règlement ou à défaut de présenter le permis, obtenir un tel permis;

3° payer au centre de service animalier les frais de garde;

4° pour un chien ou pour un chat qui a été récupéré en situation d'errance, fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien ou le chat doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 5 jours de calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

SECTION I

GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

Contrôle du chien

48. Le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas, et ce, même à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens.

Utilisation de la laisse

49. Tout chien doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Exceptions

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve :

1° dans l'unité d'occupation du gardien;

2° dans une unité d'occupation avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;

3° sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien :

a) lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

b) retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

4° sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant :

a) lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

b) retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

5° à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens.

SECTION II

PARC

Parc et aire d'exercice

50. Il est interdit, pour un gardien, de se trouver avec plus de 2 chiens dans un parc ou dans une aire d'exercice pour chiens.

Lieux interdits

51. Dans un parc, il est interdit d'amener un chien :

- 1° ailleurs que dans un stationnement, dans un sentier pédestre ou sur une aire gazonnée;
- 2° sur un plateau sportif;
- 3° sur une aire de jeux;
- 4° sur une piste cyclable ou une piste de ski de fond;
- 5° dans un endroit où la signalisation de la Ville indique que la présence de chiens est interdite.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance.

SECTION III ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Événements
spéciaux

52. Il est interdit d'amener un chien dans un endroit public où est tenu un événement spécial alors qu'une signalisation de la Ville indique que la présence de chiens est interdite.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance.

SECTION IV AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS

Libre accès

53. Le gardien d'un chien peut laisser ce dernier circuler sans laisse à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens.

Présence du
gardien

54. Le gardien d'un chien doit demeurer dans l'aire d'exercice pour chiens tant que son chien s'y trouve et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien en cas de besoin.

Âge du gardien

55. Il est interdit à tout enfant de moins de 14 ans de se trouver dans une aire d'exercice pour chiens sans être accompagné et supervisé par un adulte.

Contrôle par le
gardien

56. Le gardien doit demeurer en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice pour chiens et surveiller son animal.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction.

Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'aire d'exercice et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'aire d'exercice, le gardien peut enlever la laisse de son chien.

Conditions
d'utilisation

57. Tout gardien d'un chien qui utilise l'aire d'exercice pour chiens doit :

1° s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et jeter les déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;

2° enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement, en utilisant un sac et les éliminer de manière hygiénique;

3° s'assurer que son animal ne cause pas de dommages ni ne creuse des trous dans l'aire d'exercice pour chiens. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous ou en réparant tout autre dégât causé par son animal.

Le gardien qui ne respecte pas les conditions d'utilisation de l'aire d'exercice pour chiens commet une infraction.

Refus
d'obtempérer

58. Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une aire d'exercice pour chiens lorsqu'elle est sommée de le faire par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Nourriture
interdite

59. Les aires d'exercice pour chiens sont réservées aux chiens ainsi qu'à leurs gardiens.

Il est interdit de nourrir son chien à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens.

Animaux interdits

60. Il est interdit d'amener dans une aire d'exercice pour chiens :

1° un chien qui présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;

2° un chien qui ne porte pas la médaille de la Ville ou une médaille d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 19 du présent règlement;

3° un chien démontrant des signes d'agressivité, un chien à risque ou un chien déclaré potentiellement dangereux.

SECTION V

AVIS OBLIGATOIRE

Avis

61. Le gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique doit immédiatement aviser l'autorité compétente de cette situation en composant le 9-1-1.

Pouvoir de
l'autorité
compétente

62. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que le chien a causé la mort d'une personne, elle saisit le chien conformément à la loi et le garde au centre de service animalier. L'autorité compétente mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement. Si elle en vient à la conclusion que le chien a causé la mort d'une personne, elle ordonne son euthanasie.

SECTION VI

CHIEN À RISQUE

Risques

63. Un chien est à risque notamment lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne;

2° il a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer un animal domestique;

3° il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique.

- Obligation du gardien **64.** Le gardien d'un chien à risque doit, immédiatement et jusqu'à ce que l'autorité compétente termine son enquête et transmette un avis au gardien, museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,20 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien.
- Interdiction **65.** Un chien à risque ne peut se trouver à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens ou dans un parc.
- Garde et contrôle **66.** Un chien à risque doit être gardé en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou être gardé dans un enclos.

SECTION VII

PROCESSUS D'ENQUÊTE

- Enquête **67.** Lorsque l'autorité compétente est avisée d'un événement impliquant un chien à risque, elle mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement.
- Étendue des pouvoirs d'enquête **68.** Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un chien est à risque, elle peut notamment :
- 1° saisir le chien conformément à la loi et le garder au centre de service animalier et le cas échéant, le soumettre à l'évaluation par l'expert de la Ville;
 - 2° autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis qui contient les conditions imposées au gardien, dont notamment :
 - a) présenter le permis délivré en vertu du chapitre VI de ce règlement ou à défaut de présenter le permis, obtenir un tel permis;
 - b) fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 5 jours de calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet;
 - c) payer au centre de service animalier les frais de garde;

d) soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'autorité compétente, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;

i si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et assurer la garde du chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos jusqu'à ce que le gardien présente une preuve d'un médecin vétérinaire à l'autorité compétente attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;

ii si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux, soumettre immédiatement l'animal à l'euthanasie.

e) museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;

f) assurer la garde du chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;

g) exiger du gardien qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance;

h) apporter le chien au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Ville procède à son évaluation.

Autorisation
d'euthanasie

69. Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, il doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

À la suite de l'obtention de l'autorisation, il dispose d'un délai de 5 jours de calendrier pour le soumettre à l'euthanasie et fournir à la Ville une preuve à cet effet.

Le gardien doit respecter les conditions de l'avis qui lui a été transmis par l'autorité compétente jusqu'à ce que le chien soit soumis à l'euthanasie.

SECTION VIII

ÉVALUATION PAR L'EXPERT DE LA VILLE

SOUS-SECTION I

RAPPORT DE L'EXPERT DE LA VILLE

Contenu du
rapport

70. L'expert de la Ville rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale d'un chien en fonction notamment des éléments suivants:

1° les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;

2° les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;

3° les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;

4° le comportement de la personne ou de l'animal domestique mordu ou attaqué;

5° la description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure.

SOUS-SECTION II

CHIEN DÉCLARÉ DANGEREUX

Ordonnance

71. Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, l'autorité compétente ordonne au gardien ou au propriétaire de l'animal de faire euthanasier ce chien.

Le cas échéant, le gardien ou le propriétaire doit fournir la preuve écrite de l'euthanasie dans les cinq jours qui suivent une telle ordonnance.

Lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal demeure inconnu, l'autorité compétente doit faire euthanasier le chien.

SOUS-SECTION III

CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Transmission du
rapport

72. Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'autorité compétente transmet au gardien le rapport de l'expert de la Ville ainsi qu'un avis qui contient les conditions imposées, dont notamment :

1° la garde du chien, sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs conditions suivantes :

- a) présenter le permis délivré en vertu du chapitre VI de ce règlement ou à défaut de présenter le permis, obtenir un tel permis;
- b) fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 2 jours de calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet;
- c) payer au centre de service animalier les frais de garde, le cas échéant;
- d) si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et assurer la garde du chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos jusqu'à ce que le gardien présente une preuve d'un médecin vétérinaire attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
- e) museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- f) assurer la garde du chien par un adulte apte à le contrôler ou le garder dans un enclos;
- g) exiger de son gardien qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance;
- h) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- i) soumettre le chien à des tests de comportement, périodiquement, et transmettre les résultats des tests à l'autorité compétente;
- j) interdire que le chien se trouve à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens ou dans un parc;
- k) isoler le chien pour une période déterminée par un médecin vétérinaire, lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;
- l) annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'autorité compétente et doit être maintenue en bon état, sans altération;
- m) tatouer le chien dans les 2 oreilles pour l'identifier et fournir une preuve à cet effet;
- n) maintenir le chien à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même unité d'occupation le cas échéant;

o) aviser immédiatement l'autorité compétente si le chien se trouve à nouveau dans une des situations mentionnées à l'article 63.

2° si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux, soumettre immédiatement l'animal à l'euthanasie;

3° transférer le chien au centre de service animalier pour être mis en adoption le cas échéant et aviser le nouveau gardien des conditions imposées au chien;

4° soumettre l'animal à l'euthanasie.

Avis de
changement
d'adresse

73. Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser la Ville par écrit et lui transmettre ses nouvelles coordonnées au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière permanente.

SOUS-SECTION IV

NON RESPECT DES CONDITIONS

Conditions
imposées

74. Lorsque des conditions sont imposées au gardien d'un chien dans l'avis transmis par l'autorité compétente en vertu du chapitre XIII du présent règlement, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien.

Infraction

75. Le gardien qui ne respecte pas l'une des conditions indiquées dans l'avis transmis par l'autorité compétente en vertu du chapitre XIII du présent règlement commet une infraction.

SECTION IX

CONTESTATION D'UNE DÉCISION IMPOSÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Procédure de
contestation

76. Le gardien qui désire contester l'une ou l'autre des décisions ou des conditions imposées par l'autorité compétente en vertu du chapitre XIII du présent règlement doit, dans les 5 jours ouvrables de la réception de l'avis de l'autorité compétente, aviser par écrit l'autorité compétente des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Ville, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable.

L'évaluation par l'expert mandaté par le gardien doit se dérouler au centre de service animalier.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa, les décisions ou les conditions imposées par l'autorité compétente sont maintenues.

Une fois l'évaluation par l'expert mandaté par le gardien et l'expert de la Ville réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

1° si l'expert de la Ville et l'expert mandaté par le gardien sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'autorité compétente;

2° si l'expert de la Ville et l'expert mandaté par le gardien s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux experts et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'autorité compétente dans le nouveau délai prescrit;

3° si l'expert de la Ville et l'expert mandaté par le gardien ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, le rapport d'expert de la Ville est final et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'autorité compétente dans le nouveau délai prescrit.

SECTION X

FRAIS DE GARDE

À la charge du
gardien

77. Tous les frais de garde qui découlent de l'application du chapitre XIII du présent règlement sont à la charge du gardien du chien, le cas échéant.

CHAPITRE XIV

INFRACTIONS ET NUISANCES

Nuisance

78. Le gardien d'un animal dont les faits et gestes sont susceptibles de constituer une nuisance contrevient au présent règlement.

Constitue une nuisance et est interdit :

1° le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux domestiques errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troublent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une unité d'occupation;

2° le fait pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

3° le fait pour un chien, de se trouver sur le terrain d'une unité d'occupation sans être tenu en laisse lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

4° le fait pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse à l'exception d'une aire d'exercice pour chiens;

5° le fait pour le gardien d'un animal, de le garder attaché sans supervision dans un endroit public. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance;

6° le fait d'introduire ou de garder un chien dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires sauf lorsque cet endroit l'autorise spécifiquement. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance;

7° le fait pour un animal, de s'abreuver à une fontaine ou à un bassin situé dans un endroit public ou s'y baigner, sauf lorsqu'autorisé spécifiquement;

8° le fait pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui;

9° le fait pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;

10° le fait pour un chat, de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

11° le fait pour un chien, de gémir, aboyer ou hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

12° le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation, de garder des animaux domestiques dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;

13° le fait pour un animal, de causer la mort d'une personne;

14° le fait pour un animal, de causer la mort d'un autre animal domestique;

15° le fait pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;

16° le fait pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal domestique;

17° le fait d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal domestique;

18° le fait d'être le gardien ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'expert de la Ville sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite d'une évaluation par un expert;

19° le fait d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

CHAPITRE XV RÉSOLUTIONS

Pouvoirs du
Conseil

79. Le Conseil peut, par résolution :

1° déterminer pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures;

2° autoriser une exposition, démonstration ou un spectacle d'animaux.

Mesure exécutoire

80. Toute personne est tenue de se conformer à une mesure prévue par résolution adoptée par le Conseil conformément à l'article 79 du présent règlement.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions et
amendes

81. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, de l'amende suivante :

1° Toute infraction aux articles 17, 18, 19, 22, 34, 37, 38, 45, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 60 al.1 (1) et (2), 71 et 78 al. 2 (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (9) est sanctionnée par une amende minimale de **100 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une personne physique, et par une amende minimale de **200 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une personne morale.

2° Toute infraction aux articles 2, 3 al. (2), 6, 7, 20, 28, 29, 32, 39, 40, 44, 48, 49, 52, 58, 60 al.1 (3) et 80 est sanctionnée par une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une personne physique, et par une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une personne morale.

3° Toute infraction aux articles 3 al. (3), 8, 9, 11, 14 al. 2, 23, 27 al. 2, 30, 31, 33, 41, 61, 64, 65, 66, 69, 73, 75 et 78 al. 2 (1), (8), (10), (11), (12), (14), (15) et (16) est sanctionnée par une amende minimale de **300 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une personne physique, et par une amende minimale de **600 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une personne morale.

4° Toute infraction aux articles 35, 36, 42 et 78 al. 2 (13), (17), (18), et (19) est sanctionnée par une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une personne physique, et par une amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une personne morale.

5° En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est doublé et celui de l'amende maximale est de **2 000 \$** pour une personne physique, et de **4 000 \$** pour une personne morale.

Portée de la
responsabilité

82. Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.

Frais de garde en
sus de l'amende

83. Le paiement des amendes imposées en vertu de l'article 81 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde dus en vertu du présent règlement.

Responsabilité du
gardien

84. Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

Infraction continue

85. Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Poursuite ou
procédure en
cours

86. Toute poursuite ou procédure engagée devant la Cour municipale de Rimouski pour une infraction au Règlement 44-2002 concernant les animaux est continuée selon ce règlement.

Remplacement

87. Le présent règlement remplace le règlement numéro 44-2002 concernant les animaux et ses amendements

Le remplacement de toute disposition du règlement numéro 44-2002 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité du règlement ainsi remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

Entrée en vigueur

88. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le XX XXX 2018

(S) Marc Parent
Maire

[xx-2018]

PROJET

- 37 -

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistante greffière

ANNEXE 1 TARIFICATION

PERMIS DE CHIEN

Le tarif pour les permis de chien, par animal, est de 35 \$ par année.

Le tarif pour les permis de chien stérilisé (sur preuve de stérilisation), par animal, est de 25 \$ par année.

Personne munie d'une preuve attestant la nécessité d'un chien d'assistance : Gratuit

PERMIS DE CHAT, LE CAS ÉCHÉANT

Le tarif pour les permis de chat, par animal, est de 25 \$ par année.

Le tarif pour les permis de chat stérilisé (sur preuve de stérilisation), par animal, est de 15 \$ par année.

PERMIS SPÉCIAL DE NOMBRE D'ANIMAUX

Les tarifs pour le permis spécial de nombre d'animaux sont les suivants :

50 \$ par année, par animal, pour tout chien excédant le nombre maximal permis;

30 \$ par année, par animal, pour tout chat excédant le nombre maximal permis.

MÉDAILLE

Le tarif pour le remplacement d'une médaille est de 5\$.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION	2
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX	7
SECTION I	Stérilisation	7
CHAPITRE III	ESPÈCES D'ANIMAUX PERMISES	8
CHAPITRE IV	ANIMAUX SAUVAGES	9
CHAPITRE V	EXCEPTIONS	10
CHAPITRE VI	PERMIS	11
SECTION I	Demande de permis	11
SECTION II	Médaille	13
CHAPITRE VII	NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS	14
CHAPITRE VIII	PERMIS SPECIAL	14
CHAPITRE IX	COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL DOMESTIQUE	16
SECTION I	Bien-être et sécurité des animaux domestiques	17
SECTION II	Véhicules routiers	18
CHAPITRE X	DÉCÈS D'UN ANIMAL DOMESTIQUE	18
CHAPITRE XI	MATIÈRES FÉCALES ANIMALES	19
CHAPITRE XII	CESSION D'UN ANIMAL, ANIMAL ABANDONNÉ ET ANIMAL ERRANT	20
SECTION I	Cession d'un animal	20
SECTION II	Animal abandonné	20
SECTION III	Animal errant	21
SECTION IV	Récupération d'un animal	21
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS	22
SECTION I	Garde et contrôle des chiens	22
SECTION II	Parc	23
SECTION III	Événements spéciaux	24
SECTION IV	Aire d'exercice pour chiens	24

SECTION V	Avis obligatoire	26
SECTION VI	Chien à risque	26
SECTION VII	Processus d'enquête	27
SECTION VIII	Évaluation par l'expert de la ville	28
SOUS-SECTION I	Rapport de l'expert de la ville	28
SOUS-SECTION II	Chien déclaré dangereux	29
SOUS-SECTION III	Chien déclaré potentiellement dangereux	29
SOUS-SECTION IV	Non-respect des conditions	31
SECTION IX	Contestation d'une décision imposée par l'autorité compétente	31
SECTION X	Frais de garde	32
CHAPITRE XIV	INFRACTIONS ET NUISANCES	32
CHAPITRE XV	RÉSOLUTIONS	34
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS PÉNALES	34
CHAPITRE XVII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	36
ANNEXE 1	TARIFICATION	38